

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 139 (1994)  
**Heft:** 9

## Werbung

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

tion concrète de l'existence de tensions dans une région donnée se substituerait une appréciation politique générale des intérêts du pays destinataire et de la politique étrangère de la Suisse, tenant compte des facteurs comme la sauvegarde de la paix, la sécurité internationale, la stabilité régionale, le respect des droits de l'homme (lesquels et comment?), les efforts de la Suisse dans la coopération au développement ou l'attitude du pays destinataire à l'égard de la communauté des Etats. Toutes les raisons seront bonnes pour motiver un refus, ou presque.

En outre, les autorisations pourraient être révoquées en tout temps – alors que la Suède, souvent citée en exemple dans le rapport sur le projet, ne peut le faire qu'à trois conditions très

restrictives – et sans compensation de la part de l'Etat – au contraire de l'Allemagne, aussi citée en exemple. Pour couronner le tout, la loi aurait un effet rétroactif mettant en péril des affaires en cours et des contrats en voie de conclusion. Après cela, on comprendra les entreprises qui feront preuve de retenue dans leurs investissements en matière de recherche et de développement et hésiteront à se lancer dans des activités sur lesquelles plane une si grande incertitude quant à l'exportation. Par ailleurs, dans le cas de transfert de licence par exemple, l'entreprise étrangère pourra se voir privée des développements ultérieurs apportés par le détenteur suisse du brevet. Il est fort probable qu'elle préférera choisir un partenaire plus sûr.

Les nouvelles contraintes envisagées sont utopiques et disproportionnées car, hormis quelques traités particuliers sur les armes ABC, les pays qui nous entourent ne s'engagent pas dans une voie aussi restrictive, au contraire, et ils profiteraient simplement d'un report de parts de marché. L'extension du champ d'application de la loi combinée avec l'élargissement des critères de refus d'autorisation constituerait des entraves propres à étouffer des activités de production civiles et militaires nécessaires au pays, tant du point de vue économique que sous l'angle de la défense nationale. La législation actuelle est suffisante, à quelques détails près, si bien qu'une entrée en matière sur ce projet ne nous paraît pas opportune.<sup>1</sup>

**Benoît Pasquier**

<sup>1</sup> Repris du Service d'information des groupements patronaux vaudois, N° 1976.

un fortifiant précieux

# Héliomalt

... donne de la force pour 2